



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Saint Briec, le 18/12/23

Direction départementale des Côtes d'Armor
Pôle santé-environnement

à

Affaire suivie par : Marie-Pierre Guyonnet
Tél. : 07 64 43 86 46
Mél. : marie-pierre.guyonnet@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur
Direction départementale des territoires et de la mer
Service environnement
Unité ressource en eau et assainissement
A l'attention de Mr Yvon Berhault
22022 SAINT BRIEUC Cedex

Objet : instauration de périmètres de protection d'eau souterraine destinée à la consommation humaine- forage de la Poterie à LAMBALLE-ARMOR pour le compte du syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor

Ce dossier appelle les remarques suivantes :

- Article 7 : il y a vraisemblablement confusion dans la numérotation d'une parcelle (notée 642 pour 632) et il manque également la parcelle 636;
- Article 7 : il n'est pas indiqué ce que devient le deuxième forage qu'il n'est pas prévu d'exploiter. Il conviendrait de préciser si l'ouvrage est conservé en tant que piézomètre, et le cas échéant de le citer en tant que tel et de le faire figurer sur le plan du périmètre. Etant situé dans le périmètre immédiat, la même protection que pour l'ouvrage à exploiter s'y applique. Si l'ouvrage n'est pas conservé, il devra être rebouché dans les règles de l'art et l'arrêté devra mentionner cette opération en précisant qu'un arrêté spécifique sera pris;
- Article 7 : si des parcelles du périmètre immédiat restent propriété de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer, viser une convention entre celle-ci et le SDAEP;
- Article 7 : la zone à clôturer en panneaux rigides autour du ou des forages devra permettre une intervention sur site, notamment en cas d'enlèvement de la pompe, *a minima* cette zone devra être de dimensions minimales 10 mètres par 10 mètres;

Délégation départementale des Côtes d'Armor
34 rue de Paris
BP 2152
22021 Saint-Briec Cedex 1
Tél : 02.96.78.61.62
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr



- Article 7 : préciser que la clôture du périmètre immédiat sera en fil de fer barbelé ou tout autre dispositif suffisamment dissuasif pour éviter des intrusions dans le périmètre;
- Article 8, périmètre de protection rapproché, alinéa stockage au champ des matières fermentescibles, zone complémentaire, dans la phrase « autorisé si délais < 1mois » remplacer « délais » par « durée »;
- Article 8, périmètre de protection rapproché, alinéa « création de bâtiments », il conviendra de créer et mentionner une annexe faisant figurer le zonage du PLU sur le territoire du périmètre de protection;
- Article 8, alinéa relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles, à défaut d'une interdiction totale d'utilisation le projet d'arrêté propose pour la zone complémentaire, une interdiction des produits déconseillés dans les aires d'alimentation de captage. Je vous propose un élargissement des interdictions en prenant exemple sur ce qui se fait en la matière en Ile et Vilaine, en combinant les prescriptions sous la forme suivante : « interdiction des produits déconseillés dans les aires d'alimentation de captage, des substances classées en groupe 2 et 3 et du nicosulfuron (même hors classement DPR) » ;
- Dans son rapport, l'hydrogéologue préconise le rebouchage des piézomètres utilisés dans les campagnes de mesure s'ils ne sont pas utilisés, ou de les protéger contre la destruction ou l'endommagement avec mise en place d'un capot permettant leur fermeture. Il conviendra de reprendre ces préconisations dans l'arrêté.

A noter que dans le rapport de l'hydrogéologue agréée, la parcelle 640 est indiquée comme étant propriété de Lamballe Terre et Mer alors que dans l'état parcellaire joint au dossier elle est propriété d'un particulier.

Pour le DGARS et par délégation,

Carole CHERUEL



Responsable du Département Santé-Environnement